



Original: **Français**

No.: **ICC-01/05-01/13**

Date de l'original :

29 janvier 2014

Date de la version publique

expurgée : 08 janvier 2015

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

**c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO**

PUBLIC

Version publique expurgée de la Requête en vue de solliciter l'autorisation d'accéder à l'intégralité du dossier de l'affaire ICC-01/05-01/08 opposant le Procureur à Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo et à toutes les écritures confidentielles et *ex parte* antérieurs au mandat d'arrêt ICC-01/05-01/13-1-US-EXP du 20 NOVEMBRE 2013 et ayant motivé celui-ci en ce compris toutes les écritures de même nature revêtant les mêmes caractères dans la Prosecution's Application for Warrant of Arrest

Origine : La Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda Monsieur
James Stewart Monsieur Kweku
Vanderpuye Madame Florence
Darques Lane

Le conseil de la Défense

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi
Basila

Le conseil de la Défense de M.Kilolo

Me Paul Djunga

**Le conseil de la Défense de M.
Mangenda**

Me Jean Flamme

**Le conseil de défense de M. Jean-Pierre
Bemba Gombo**

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de défense de M. Arido

Me Goran Sluiter

Les représentants légaux de victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les représentants légaux de victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Monsieur Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. OBJET DE LA PRESENTE REQUÊTE

1. L'action mue par M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « le requérant ») tend à obtenir de la Chambre préliminaire II (ci-après « la Chambre de céans ») certains documents listés ci-après conformément à l'article 67 (1) et (2) du Statut.
2. Il s'indique, pour permettre à la Chambre de céans d'en apprécier le bien-fondé, d'en exposer les fondements aussi bien factuels(B) et juridiques (C), ce après avoir brièvement rappelé la procédure (A).

II. DEVELOPPEMENTS

3. Seront exposés tour à tour la procédure (A), les faits (B) et l'analyse en droit (C).

A. PROCEDURE

4. Le 20 novembre 2013, la Chambre de céans a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre du requérant. Ce mandat d'arrêt visait également MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Jean-Jacques Mangenda, Aimé Kilolo Musamba et Narcisse Arido.
5. Une version publique expurgée de ce mandat d'arrêt a été par la suite notifiée à toutes les parties.
6. Le requérant été arrêté à Kinshasa dans la nuit du 23 au 24 novembre 2013 et a été immédiatement transféré à La Haye au mépris notamment de l'article 89(1) du Statut.
7. Le lundi 25 novembre 2013, la Chambre de céans a rendu sa décision portant convocation de l'audience de première comparution pour le 27 novembre 2013 à 15 heures. Une conférence de mise en état a été par la suite organisée le 4 décembre 2013.
8. Depuis, la Défense a reçu en divulgation certains documents communiqués par le Procureur à l'exemple du [EXPURGE] sans oublier la Prosecution's Application for Warrant of Arrest du 19 novembre 2013 dans sa version française également.
9. [EXPURGE].

B. LES FAITS

10. Le mandat d'arrêt susvisé fait grief au requérant de faire partie d'un réseau, d'une association dont le but est la production des éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause, au sens de l'article 70-1-b du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-c, pour avoir prétendument apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause, présenté des documents faux ou falsifiés à la Cour dans l'affaire Le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo. (ci-après « l'affaire principale »)

11. Il est également reproché au requérant d'avoir suborné des témoins en les corrompant en échange de faux témoignages dans l'affaire principale au sens de l'article 70-1-c du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-a.

12. Le requérant relève, [EXPURGE], que le processus qui a débouché sur sa mise en cause a fait suite à une série de démarches allant des différentes requêtes du Procureur, à la convocation des conférences de mise en état, (toutes requêtes et conférences de mise en état confidentielles et ex-parte) jusqu'aux différentes décisions du Juge unique revêtant les mêmes caractères. Il en est ainsi notamment:

1. de la Request for judicial order to obtain evidence for investigation under Article 70.
2. de la Decision on the Prosecutor's "Request for judicial order to obtain evidence for investigation under Article 70", 29 juillet 2013, ICC-01/05-52-Conf-Exp.
3. [EXPURGE]
4. Requête du Procureur ICC-01/05-44-Conf-Exp ;
5. Décision du Juge unique ICC-01/05-046-Conf-Exp.
6. Requête du Procureur ICC-01/05-51-Conf-Exp

13. Le requérant a le droit de prendre connaissance desdits documents et de les étudier en vue d'affiner les éléments de sa défense.

14. De même que le requérant qui n'est membre d'aucune équipe de défense devant la Cour pénale internationale se doit de connaître le mécanisme par lequel le Procureur a pu le mêler à une histoire de subornation de témoins et de faux et usage de faux dans l'affaire principale. La connaissance de l'intégralité des documents confidentiels et ex-parte de cette affaire principale devrait lui être donnée. Il y va du respect de ses droits de la défense.

C. EN DROIT

15. La présente requête a pour fondement juridique fondamental le prescrit de l'article 67 du Statut.

16. En effet, aux termes de cette disposition statutaire qui prescrit les droits de l'accusé, celui-ci a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, équitablement et de façon impartiale. Ce droit implique notamment les garanties suivantes :

- a) Etre informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ;
- c) Etre jugé sans retard excessif
- d) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 63, être présent à son procès, se défendre lui-même ou se faire assister par le défenseur son choix ; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ;
- e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut » ;

17. L'effectivité de toutes ces garanties reste tributaire de la mise à la disposition du requérant de tous les actes procéduraux qui ont enclenché le processus de sa mise en cause dans la présente affaire. Car, c'est à partir de leur analyse qu'il lui sera possible d'envisager les moyens adéquats pour la défense de ses intérêts.

18. Cela est d'autant plus vrai que, conformément au prescrit de l'article 61 (6) du Statut, à l'audience de confirmation des charges, la personne peut a) contester les charges ; b) contester les éléments de preuve produits par le Procureur ; et c) présenter des éléments de preuve.

19. Le même article 61(3) (b°) octroie à la personne suspectée le droit d'être informée des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience.

20. Si le Procureur s'était soucié de procéder à une audition préalable du requérant, il aurait recueilli à coup sûr plusieurs éléments qui auraient pu éclairer sa religion sur la nature des relations que celui-là a entretenues autant avec M. Jean-Pierre Bemba Gombo qu'avec les membres de son équipe. Ces relations ne sont pas allées jusqu'à l'investissement du requérant comme acteur judiciaire (partie ou participant) devant la Chambre de première instance III instruisant l'affaire principale pour le conduire à jouer un rôle quelconque dans la présentation de la cause.

21. Ayant procédé à la saisine du Juge unique par une requête unilatérale, confidentielle et ex-parte, le Procureur a sacrifié au respect du principe du contradictoire qui lui aurait permis de glaner moult renseignements fiables sur le statut exact du requérant et sur ce qu'a été effectivement la nature de ses contacts avec les membres de l'équipe de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo et avec ce dernier. Leurs relations ont toujours été saines.

22. Dans ces conditions, il paraît tout à fait équitable, en vue d'assurer correctement sa défense à cette étape de la confirmation des charges, que le requérant soit mis en possession de toutes les données factuelles et de tous les actes procéduraux relatifs tant à la présente affaire qu'à l'affaire principale inscrite sous le numéro du rôle ICC-01/05-01/08.

23. Conscient du fait que les dits actes ont été filés sous les sceaux de la confidentialité et de la procédure ex-parte, le requérant sollicite comme de droit leur reclassification, tout au moins en actes confidentiels, afin qu'il en prenne connaissance.

A CES CAUSES

Le requérant prie la Chambre de céans d'enjoindre au Greffe de mettre à sa disposition :

1. l'intégralité des écritures confidentielles et ex-parte en ce compris tous les transcripts des audiences de l'affaire principale ICC-01/05-01/08 ;
2. toutes les écritures confidentielles et ex-parte ayant saisi le Juge unique en la présente cause, requêtes et décisions comprises, avant la délivrance du mandat d'arrêt susvisé.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

A handwritten signature in blue ink, enclosed in a rectangular box. The signature is stylized and appears to read 'Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila'.

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Mr. Fidèle Babala Wandu

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Province de Gand en Belgique), le 08 janvier 2015.

08 janvier 2015